



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION



Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel

Définition :

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le code criminel (interdites par loi) :

- Agression sexuelle
- Leurre par internet
- Partage non consenti d'images intimes
- Exploitation sexuelle
- Sextortion
- Harcèlement sexuel

Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans

(source : Formation *Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire*, Fondation Marie-Vincent)

Les comportements sexualisés des enfants de moins de 12 ans se classent selon **quatre catégories** : **les comportements sains, les comportements sains mais inadéquats en contexte scolaire ainsi que les comportements préoccupants ou problématiques. Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement, ni cliniquement).**

- Les CSP sont des comportements impliquant des parties sexuelles du corps, initiés par des enfants de moins de 12 ans et qui sont **inappropriés d'un point de vue développemental** ou qui sont potentiellement néfastes pour l'enfant lui-même ou les autres.
- La fondation Marie-Vincent offre un outil clé en main pour des situations de comportements sexualisés en milieu scolaire: l'arbre décisionnel: <https://www.youtube.com/watch?v=SDqACgdJmtk>

Spécificités pour les élèves de 12 à 17 ans

(source : [Éducaloi](#))

Pour les élèves de 12 à 17 ans, les gestes de nature sexuelle seront automatiquement considérés comme une agression sexuelle selon la loi et ce, même s'ils étaient consentis de part et d'autre lorsque :

- Les écarts d'âge* prévus par la loi sur le consentement sexuel ne sont pas respectés (jusqu'à 16 ans)
- Il s'agit d'une situation de dépendance, lien d'autorité ou de confiance (jusqu'à 18 ans)

*Tableau des écarts d'âge prévus par la loi

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans ou plus
Ne peut pas consentir à une activité sexuelle	Si différence d'âge est de moins de 2 ans entre les partenaires	Si la différence d'âge est de moins de 5 ans entre les partenaires	Au Canada, l'âge de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es

(source : *Document de référence légale*, Formation SEXTO, CADRE21)

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

- En droit criminel canadien, **le sextage entre adolescents peut constituer une forme de pornographie juvénile**. En adoptant ce comportement, les adolescents s'exposent à commettre plusieurs infractions criminelles (la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie juvénile). Ce sera le cas, entre autres, si les jeunes que l'on voit sur les images y apparaissent nus ou se livrant à des activités sexuelles.
- Toutefois, puisque **la majorité des échanges de sextos** entre adolescents se déroulent dans des contextes volontaires, consentants (incluant le respect des écarts d'âge permis), exempts de violence ou d'agression et privés (non-partagés) (Medigan et coll., 2018 ; ministère de la Justice, [Arrêt Sharpe 2001](#)), une approche de réduction des risques serait à préconiser plutôt qu'une judiciarisation. Il importe de procéder à l'analyse de chaque situation à l'aide de la « [Trousse SEXTO](#) ».

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Madeleine-Brousseau

Nom de la direction : Nathalie Chenette

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 691

Autres caractéristiques : plusieurs élèves issus de l'immigration, aucun élève au préscolaire

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, bienveillance et coopération

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Geneviève Caron, enseignante 3^e cycle
- Gaétane Lachance, TES
- Émilie Talbot, directrice adjointe
- Julie Roy, responsable du service de garde
- Marie-Claude St-Pierre, TES
- Jessyka Daigneault, enseignante 1^{er} cycle
- Kim Brodeur, TES
- Amélie Plante, TES
- Marie-Ève Boulé, PEH
- Johanne Dupuis, surveillante
- Andrée-Anne Charbonneau, enseignante 2^e cycle

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Émilie Talbot

Mandats du comité :

- Bâtir un arbre décisionnel.
- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte.
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.
- Bâtir une activité en classe pour démystifier une blague, le conflit, la violence et l'intimidation pour chacun des cycles.
- Capsule de « formation » pour les adultes lors des AG. Démonstration de façons d'intervenir.
- Bâtir un réseau littéraire en lien avec le respect.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2023-11-03

2024-01-22

2024-05-27

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Questionnaire sur le climat scolaire et bien-être à l'école réalisé auprès des élèves de 3^e année.

Questionnaire sur le climat scolaire et de la violence dans notre établissement réalisé auprès des élèves de la 4^e à la 6^e année et auprès des membres du personnel (sondage de la chaire de recherche sur la violence).

Date du dernier portrait réalisé :

Printemps 2023

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Forces :

- ✓ 86 % des élèves se sentent en sécurité à l'école.
- ✓ 82 % des élèves trouvent que le personnel applique les règles.
- ✓ 96 % des élèves nomment avoir de bonnes relations avec les enseignants.
- ✓ 84 % des élèves connaissent un adulte de l'école à qui parler en cas de problèmes.
- ✓ 95 % des élèves nomment avoir des amis à l'école.

Défis :

- ✓ Le personnel ne se sent pas compétent à intervenir si la violence est dirigée vers eux (12 %).
- ✓ 47 % des élèves disent que la violence est un problème à notre école.
- ✓ 35 % des enseignants souhaiteraient une formation sur les interventions en situation de crise.
- ✓ 29 % des enseignants souhaiteraient une formation sur l'intervention avec les parents.

Lieux à risque :

- ✓ Terrain de l'école
- ✓ Sur le chemin de l'école
- ✓ Corridors/vestiaires

Vulnérabilités :

- ✓ Sentiment de justice à travailler (70%).
- ✓ Seuls 66 % des élèves pensent que tous les élèves sont traités également.
- ✓ Connaissance du rôle des intervenants dans le plan des mesures d'urgence.
- ✓ Règles en cas de violence.
- ✓ Impolitesse envers les adultes

Violence à caractère sexuel

Inscrire les constats dégagés en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel, s'il y a lieu.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Clarifier les règles concernant la violence et la séquence d'intervention lors de situation d'intimidation ou de violence.
- Établir un programme de prévention de la violence.
- Trouver une façon d'impliquer les élèves dans la prévention de la violence dans l'école (ex. : impliquer le parlement, capsules d'improvisation ou vidéo créées par les élèves).

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : **diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin**
Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : diminuer de 20% le nombre de situation de violence physique vécues par les élèves du 2^e et 3^e cycles, d'ici juin 2027.			Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>			
▪ Enseigner les compétences sociales et émotionnelles (Programme Hors-Piste)	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Récréations dirigées 3.0	Élèves ciblés par le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Renforcement des comportements positifs par les bons coups	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Ateliers de la policière sociocommunautaire	Élèves de 4 ^e à 6 ^e années	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Ateliers ponctuels pour un objectif précis, au besoin, par la TES	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
			Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Objectif 2 : Diminuer de 20% le nombre de situations de manque de respect vécues par les élèves du 2^e et 3^e cycles, d'ici juin 2027.					
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>			
▪ Enseigner les compétences sociales et émotionnelles (Programme Hors-Piste)	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Récréations dirigées 3.0	Élèves ciblés par le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Renforcement des comportements positifs par les bons coups	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
			Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Objectif 3 : Diminuer de 20% le nombre de situations de violence et de manque de respect par les élèves du 1^{er} cycle, d'ici juin 2027.					
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>			
▪ Enseigner les compétences sociales et émotionnelles (Programme Hors-Piste)	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Récréations dirigées 3.0	Élèves ciblés par le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
▪ Renforcement des comportements positifs par les bons coups	Tous les élèves de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la direction de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

- Comité bien-être ;
- Plan de surveillance stratégique ;
- Attentes claires quant aux comportements attendus aux récréations (présentations PowerPoint) ;
- Récréations dirigées

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Diffuser aux parents les ressources disponibles dans le secteur.	
Capsules de sensibilisation dans le Grain de sel.	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Lien envoyé dans le Grain de sel de Madeleine et sur le site internet de l'école.	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Lien envoyé dans le Grain de sel de Madeleine et sur le site internet de l'école.	2024-06-26
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Par l'agenda ou code de vie de l'école ainsi que dans le Grain de sel de Madeleine et sur le site internet de l'école.	2024-09-16

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus
La direction ou une TES communique avec les parents par courriel, par téléphone, en personne ou via le manquement majeur.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Violence à caractère sexuel		
<p>Moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :</p> <p><i>*En cas de VACS, faire le signalement DPJ et attendre les consignes sur quand/qui/comment aviser les parents.</i></p>		
<p>Information à diffuser</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE). - Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE) . <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diffuser la documentation liée au programme CCQ aux parents par le biais de l'info-parents. 	<p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement <p>L'affiche a été apposée dans l'entrée principale de l'école.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site du CSSP ; 	<p>Régulation en cours d'année</p> <p>Commentaires/Recommandations</p> <p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Adresse courriel : Agissons.Madeleine-Brousseau@cssp.gouv.qc.ca	
Personnes à contacter : enseignant, TES, secrétaire, direction, éducatrice	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Lorsqu'une VACS est signalée (dévoilée), la première étape est de déterminer si elle nécessite un signalement à la DPJ
- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°).
 - Protecteur national de l'élève**
 - En ligne : [formulaire sur le site internet](#)
 - 1 833 420-5233 (appel et texto)
 - Courriel : info@pne.gouv.qc.ca
- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail de la DPJ et des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la Direction de la protection de la jeunesse ou à la police, qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
 - o Coordonnées DPJ : 1 800-361-5310 (7jours sur 7- 24 heures sur 24)
- Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent :450-536-3333

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes.	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement et demander aux témoins de quitter les lieux.)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les autres.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime, de celui qui est l'auteur et des témoins (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.)	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres :	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence)

<i>et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)</i>
Autres :

Violence à caractère sexuel

Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence SAUF dans les cas où:

- Les gestes de VACS seraient motifs à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et attendre leurs recommandations avant de poser d'autres actions
- La situation implique le partage de contenus à caractère sexuel :
 - Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ

Autres actions à prendre :

- Protéger la dignité des élèves impliqués
- Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier)
- Se référer au document CSSP : [Dévoilement par un élève de violence à caractère sexuel, d'intimidation ou de violence.](#)
- Diffuser l'aide-mémoire « [accueillir un dévoilement d'agression sexuelle](#) » à l'ensemble de l'équipe école

Rappel des obligations légales en cas de VACS :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Commission des services juridiques :

<https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.	<i>Afin de respecter notre obligation de confidentialité, nous communiquerons aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.</i>
Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au point 4.	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur)	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.	
Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs, la discrétion autour des rencontres et des interventions auprès des élèves concernés.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- *S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données*
- *Informez uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués*
- *Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant*
- *Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées*

** Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).*

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- Rassurer,- Établir un climat de confiance, lui dire qu'on comprend et qu'on est là pour lui,- Évaluer les besoins (ex. : gestion des émotions, affirmation de soi, habiletés sociales, etc.),- Faire des rencontres de suivi périodiquement,- Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe,- Impliquer les parents.	<ul style="list-style-type: none">- Rassurer,- Établir un climat de confiance,- Évaluer les besoins (ex. : travailler les habiletés sociales, gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie, etc.),- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin,- Référer à d'autres services,- Impliquer les parents ou autres partenaires.	<ul style="list-style-type: none">- Rassurer,- Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel,- Expliquer le rôle du témoin et ses impacts et la différence entre dénoncer et rapporter,- Collaborer avec les parents.

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école et autour (ex. : hockey pour les plus vieux, butte, salle de bain, etc.)
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées).
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ex. : ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès des partenaires.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

POUR L'ÉLÈVE VICTIME*/ÉLÈVE CIBLÉ.E (*ne s'identifie pas toujours comme victime)

- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école
- Renforcer le comportement de dénonciation
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation
- Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il.elle n'est pas responsable de la situation
- Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il.elle raconte de nouveau les événements en détails
- S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et de résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer)
 - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire pour répondre à un besoin de l'élève ou une condition légale, ne pas forcer l'élève à recevoir un geste réparateur de la part de l'élève auteur.trice, etc.)
- Offrir du soutien pour favoriser le bien-être de l'élève et sa réussite éducative en soutenant le développement d'habiletés adaptées à sa situation (ex. en lien avec l'anxiété, l'insomnie, les difficultés de concentration, le sentiment de sécurité, etc.).
- Ne pas offrir du soutien spécifiquement en lien avec la situation vécue (VACS) et référer à des ressources externes qui ont une approche spécialisée pour aborder ces enjeux
- Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion)
- Renforcer ou développer les facteurs de protection de l'élève (ex. : la recherche d'aide, l'identification d'ami.e.s soutenant, soutien de la famille, etc.).
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève

POUR L'ÉLÈVE AUTEUR.TRICE

***Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) : ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation.**

- Ne pas considérer un enfant de moins de 12 ans comme auteur.trice d'un crime (même s'il.elle manifeste des comportements sexuels problématiques); ne pas employer les termes « agression sexuelle » ou « agresseur.euse » dans ce contexte
- Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales
- Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation
- Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité)
- Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détails
- S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer)
 - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire)
 - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes)
- Offrir du soutien pour favoriser le bien-être de l'élève et sa réussite éducative en soutenant le développement d'habiletés adaptées à sa situation (ex. consentement, définition des VACS, approches respectueuses, comportements adaptés au stade du développement psychosexuel, etc.)
- Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins)
- Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion)
- Renforcer ou développer les facteurs de protection de l'élève (ex. : reconnaissance et verbalisation de ses émotions, empathie, engagement social, comportements prosociaux, etc.)
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe en lien avec des besoins ciblés.
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève

POUR LES ÉLÈVES TÉMOINS

- Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions
 - Si l'élève est complice/a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les auteurs.trices
- Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation
- Valider et normaliser les émotions vécus (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.)
- Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel
- S'assurer d'évaluer les besoins individuels : selon le vécu et les expériences personnelles, les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer)
- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste
- Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.)
- Prévoir l'enseignement des contenus en éducation à la sexualité/CCQ afin de sensibiliser le groupe
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés. **Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction)**

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait au local TES ;
- Geste de réparation ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant ;
- Moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations, etc.) pour une durée à déterminer ;
- Rencontre avec le policier sociocommunautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) ;
- Suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents (lors du dîner et des récréations également) ;
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants, signé par les élèves et les parents ;
- Travaux communautaires (lors d'une journée pédagogique) ;
- Remboursement ou remplacement de matériel ;
- Récréations dirigées ;
- Marcher avec un adulte lors de récréations ;
- Modélisation des comportements attendus ;

[* Voir Gradation](#)

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
 - Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées.
 - Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement*)
- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève auteur.trice des gestes)
 - Ne jamais forcer l'élève victime à recevoir un geste réparateur de la part de l'élève auteur.trice
 - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être fait sans être destinés à la personne victime directement, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité, pour l'école au complet).
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs.trices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans)
 - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel
- Dans le cas où le matériel qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage)

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et de l'élève auteur ;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Approche « check and connect » ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Développer la collaboration avec les partenaires (ex. : DPJ, SQ, CAVAC, etc.) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués ;
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi (2 jours, 1 semaine, 2 semaines + ajustement)

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.)
 - S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi
- Assurer un suivi avec les élèves/personnes impliqué.es dans la situation (incluant les parents) afin de valider leurs besoins et privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
 - Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés
 - Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence.
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur.trice et de la collaboration des parents
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

La formation **obligatoire** du MEQ *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* est maintenant disponible. L'ensemble des intervenants de l'établissement scolaire doivent suivre cette formation.

Cette formation interactive est accessible en ligne en tout temps. L'objectif est de permettre aux membres du personnel scolaire et à tout autre adulte œuvrant auprès des élèves en milieu scolaire de développer leurs connaissances et leurs compétences pour agir de manière préventive et intervenir adéquatement lors de situations liées à l'intimidation et aux violences, dont celles à caractère sexuel.

1- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.

- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.)
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés
 - Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) :* 2025-02-24 (CÉ-26-2024)

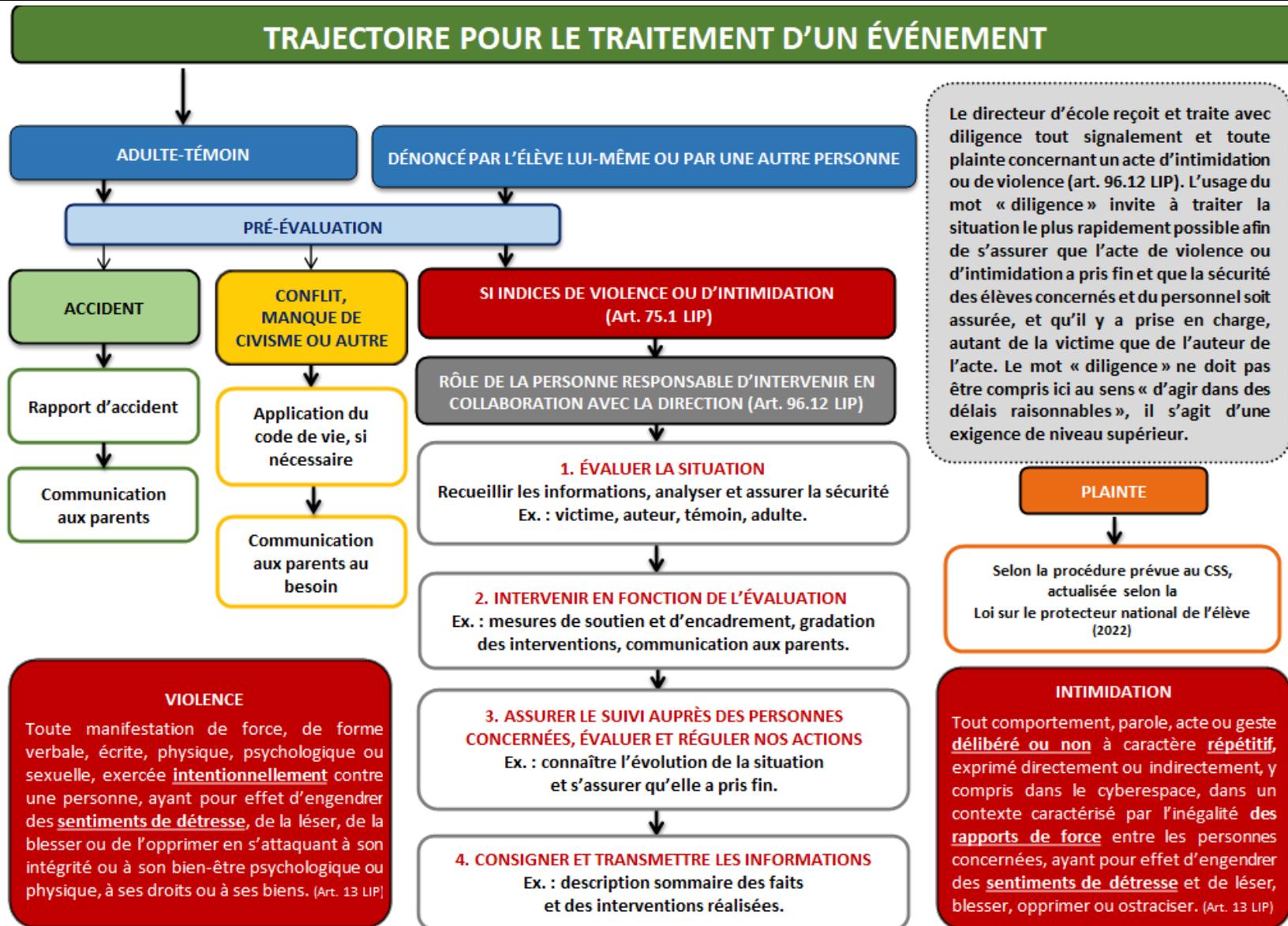
* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) :*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) :* .

Signature de la direction : Nathalie Chenette

Date :2025-02-25

ANNEXE A – TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

Protocole d'intervention face aux situations de violence

Échelle de gradation

Qui fait quoi ?

1^{ère} intervention

- Appliquer une conséquence logique décidée par l'intervenant et/ou la direction.
- Rappeler à l'élève les comportements attendus.
- Inscrire l'événement au registre des signalements de l'école.
- Communiquer avec les parents des élèves concernés (auteur du geste et victime).

L'intervenant avise l'enseignant et la direction.

- L'intervenant complète un manquement majeur ainsi que la fiche de signalement.
- L'intervenant fait assumer les conséquences et avise les parents.

2^e intervention

- Rappeler à l'élève les comportements attendus.
- Inscrire l'événement au registre des signalements de l'école.
- Suspension interne d'une demi-journée
- Faire compléter une fiche de réflexion et faire signer l'élève et les parents.

- L'intervenant avise l'enseignant et la direction.
- L'intervenant fait assumer la conséquence.
- L'intervenant complète un manquement majeur et inscrit l'infraction au registre des signalements.
- La direction rencontre les élèves impliqués.

3^e intervention

- Rappeler à l'élève les comportements attendus.
- Prévoir une rencontre entre la direction, l'élève, les parents et la T.E.S. pour la rédaction d'un plan d'action pour l'élève.
- Inscrire l'événement au registre des signalements de l'école.
- Suspension interne d'une journée. Si l'élève ne collabore pas, appel aux parents et retour à la maison.

- L'intervenant fait assumer la conséquence.
- L'intervenant complète un manquement majeur et inscrit l'infraction au registre des signalements.
- La direction rencontre l'élève et ses parents.
- Référence en psychoéducation.

4^e intervention

- Rappeler à l'élève les comportements attendus.
- Inscrire l'événement au registre des signalements de l'école.
- Suspension externe d'une journée.
- Rencontre entre la direction, l'élève, les parents et la T.E.S. au retour de la suspension.
-
- *Possibilité de rencontre entre la policière communautaire et l'élève.

L'intervenant fait assumer les conséquences et avise les parents.

- L'intervenant complète un manquement majeur et inscrit l'infraction au registre des signalements.
- La direction rencontre l'élève et ses parents au retour de la suspension.

*En fonction de la gravité des actes, la direction de l'école se réserve le droit d'augmenter la durée du retrait, de suspendre l'auteur du geste ou de proposer d'autres mesures adaptées à la situation.